



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 215

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 46060CC**

---

**Avis de motion donné le 22 novembre 2022  
Adopté le 12 décembre 2022  
En vigueur le 20 décembre 2022**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 46060Cc, située approximativement à l'est de la rue de Gros-Pin, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest de la 4<sup>e</sup> Avenue Ouest et au nord de la 41<sup>e</sup> Rue Ouest.*

*D'abord, un écran visuel d'une profondeur d'au moins deux mètres doit désormais être aménagé à la limite est, contiguë à la 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, des lots numéros 1 035 244, 1 035 245, 1 035 246 et 1 035 317 du cadastre du Québec. De plus, la dominante et la valeur sont dorénavant « Mc », qui correspond à « mixte d'arrondissement ». En outre, les usages du groupe H1 logement sont dorénavant autorisés dans un bâtiment isolé de douze à 110 logements, tandis que les usages des groupes C20 restaurant, P1 équipement culturel et patrimonial et I1 industrie de haute technologie ne sont plus permis. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est diminuée à quatorze mètres, mais le nombre d'étages maximal est augmenté à six. Au surplus, le pourcentage d'aire verte minimale est haussé à 30 % et le vinyle est désormais interdit comme matériau de revêtement d'un bâtiment principal. Dorénavant, toute partie d'un tel bâtiment doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 35 degrés à la limite de la zone 46061Ha et, malgré la hauteur maximale prescrite, une partie de ce bâtiment, dont la projection au sol est d'au plus 1 550 mètres carrés, peut atteindre 20 mètres. Des normes particulières concernant le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal de quatre logements ou plus ou ne comportant aucun logement s'appliquent maintenant. De surcroît, une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot. Par ailleurs, une aire de stationnement ou une allée d'accès située devant la façade principale d'un bâtiment principal est autorisée sur 100 % de la longueur de cette façade principale et une telle aire doit également être aménagée à au moins neuf mètres d'une ligne avant de lot. Le type d'affichage est désormais le Type 4 mixte. Enfin, certaines normes particulières s'appliquent à la plantation d'arbres dans un écran visuel exigé.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 215**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 46060CC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA4Q46Z01, par :

1° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 46060Cc par « 46060Mc »;

2° l'addition d'un écran visuel à la limite est, contiguë à la 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, des lots numéros 1 035 244, 1 035 245, 1 035 246 et 1 035 317 du cadastre du Québec, localisés dans la zone 46060Cc;

le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA4VQ215A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° la suppression de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 46060Cc;

2° l'insertion de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 46060Mc de l'annexe II du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA4VQ215A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA4Q46Z01

Date du plan : 2022-11-10

No du règlement : R.C.A.4V.Q.215

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA4VQ215A01

Échelle : 1:1 500

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>		12	0	0					
		<b>Maximum</b>		110	0	0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Un logement est associé à certains usages - article 194									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	14 m		6				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant						Pourcentage d'aire verte minimale			
		7 m	5 m	10 m		10 m	15 %	30 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne comporte aucun logement - article 339											
Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380											
Malgré la hauteur maximale prescrite, une partie d'un bâtiment principal dont la projection au sol est d'au plus 1550 m <sup>2</sup> peut atteindre 20 mètres - article 331.0.2											
Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 35 degrés à la limite de zone 46061Ha - article 331.0.1											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant A											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Une aire de stationnement ou une allée d'accès située devant la façade principale d'un bâtiment principal est autorisée sur 100% de la longueur de cette façade principale - article 621											
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins 9 mètres d'une ligne avant de lot - article 619											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Malgré les paragraphes 2° à 4° du troisième alinéa de l'article 722, les normes suivantes s'appliquent à la plantation des arbres dans un écran-visuel exigé :											
1° au moins une rangée de conifères à grand déploiement y est plantée;											
2° un arbre a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,25 mètres;											
3° lorsque l'écran visuel est adjacent à une emprise publique, les arbres mentionnés au paragraphe 1° doivent être plantés en alternance avec les arbres existants dans cette emprise - article 724.0.1											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 46060Cc, située approximativement à l'est de la rue de Gros-Pin, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest de la 4<sup>e</sup> Avenue Ouest et au nord de la 41<sup>e</sup> Rue Ouest.*

*D'abord, un écran visuel d'une profondeur d'au moins deux mètres doit désormais être aménagé à la limite est, contiguë à la 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, des lots numéros 1 035 244, 1 035 245, 1 035 246 et 1 035 317 du cadastre du Québec. De plus, la dominante et la valeur sont dorénavant « Mc », qui correspond à « mixte d'arrondissement ». En outre, les usages du groupe H1 logement sont dorénavant autorisés dans un bâtiment isolé de douze à 110 logements, tandis que les usages des groupes C20 restaurant, P1 équipement culturel et patrimonial et I1 industrie de haute technologie ne sont plus permis. D'autres modifications visent également les objets suivants : la hauteur maximale d'un bâtiment principal et le calcul de cette hauteur, le pourcentage d'aire verte minimale, les matériaux de revêtement autorisés, l'implantation d'une construction souterraine en marge avant, l'aménagement d'une aire de stationnement, le type d'affichage et les normes particulières concernant la plantation d'arbres dans un écran visuel exigé.*